

**Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour administrative
Société DELTA GOM
Commune de Cuts**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ,

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2003 à la société DELTA GOM :

- au titre de la rubrique n° 95.3 de la nomenclature des I.C.P.E : caoutchouc (récupération et régénération du) par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50 kg ;
- au titre de la rubrique n° 98 bis c de la nomenclature des I.C.P.E : caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ ;
- au titre de la rubrique n° 2663 2. bis de la nomenclature des I.C.P.E : pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.

Vu l'agrément du 6 janvier 2005 pour l'activité de traitement de pneumatiques usagés et l'agrément du 14 avril 2009 pour l'activité de tri et de regroupement de pneumatiques usagés, délivrés à la société DELTA GOM ;

Vu le dossier de porter à connaissance actualisant les activités exercées sur le site de Cuts, déposé le 28 août 2024 par la société DELTA GOM ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet et les notes de calcul « Flumilog » pour la modélisation des scénarios incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 18 décembre 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 20 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;
2. la société DELTA GOM est autorisée, au bénéfice des droits acquis, à exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères situé route de la vieille montagne à Cuts (60400) et visé par l'ancienne rubrique n° 98-bis de la nomenclature des ICPE ;
3. ladite rubrique a été supprimée par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;
4. l'activité de tri, transit et regroupement des pneus usagés dans l'attente d'un traitement et après traitement, n'a pas à être classée au titre de la rubrique n° 2714 comme le précise la note du 27 avril 2022 qui décrit les modalités d'application de la nomenclature déchets : « Les zones d'entreposage, de tri ou de regroupement de déchets sur le site d'une installation classée pour le traitement de déchets (nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement et dont la quantité ou le volume est en lien avec la capacité de traitement de l'installation), que ce soit avant traitement ou après traitement, ne doivent pas être classées dans les rubriques Tri, Transit, Regroupement de déchets (2516/2517, 271X, 2792 ou 2793) » ;
5. l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées dans le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2003 à la société DELTA GOM ;
6. ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;
7. les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes opposables à la société DELTA GOM pour son site de Cuts et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nomenclature de classement des installations exploitées

Les rubriques visées dans le récépissé de déclaration délivré le 24 mars 2003 à la société DELTA GOM, dont le siège social est situé à 65, boulevard Carnot à Noyon (60400), en vue d'exploiter un établissement de stockage et de broyage de pneumatiques usagés et de polymères à la même adresse suivante : route de la vieille montagne à Cuts (60400), sont modifiées comme suit :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	20 000 tonnes /an, soit une moyenne de 77 t/j environ (à raison de 259 jours travaillés dans l'année)	A
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	>20t/j	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de stockage maximum de pneus entiers et broyats : 4 400 m ³ granulats : 4 500 m ³	E
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 : 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume de stockage maximum : • de pneus entiers et de broyats : 4 400 m ³ • de granulats : 4 500 m ³	D

*A (AUTORISATION), E (ENREGISTREMENT) D (DÉCLARATION)

L'installation s'étend sur les parcelles répertoriées au cadastre sous les numéros suivants :

- parcelles cadastrales n° 416, n° 422 à n° 425, n° 971 et n° 972, n° 1329 et n° 1360 de la section B situées à Cuts ;
- parcelle cadastrale n° 4 de la section ZB située à Nampcel.

Article 2 : Prescriptions particulières

Article 2.1. Caractéristiques du site

L'unité de valorisation de pneumatiques est un site d'intérêt général multi-activités.

Elle comprend les deux installations suivantes :

- un centre de tri de pneumatiques pour séparer les pneus réutilisables (PR) des pneus non réutilisables (PNR) ;
- une plate-forme de recyclage des pneus non réutilisables (PNR) comprenant :
 - une plate-forme de transformation qui réduit les pneus non réutilisables en broyats ;
 - une unité d'affinage qui transforme les broyats en granulats de caoutchouc.

Article 2.2. Caractéristiques de réception des pneumatiques

Les pneus acceptés se répartissent comme suit :

- pneus Véhicules légers (Catégorie A) ;
- pneus Poids Lourds (Catégorie B) ;
- pneus agraires (Catégorie C) ;
- pneus de Génie Civil (Catégorie D) ;
- pneus de scooters (Catégorie E).

Les pneumatiques refusés sont principalement les pneus souillés (terre, huile) et les pneus trop vieux.

Article 2.3. Modalités de stockage

Le stockage de broyats se fait en fosse enterrée (capacité : 2 400 m³) et en fosse de plain-pied (capacité : 2 000 m³).

Le stockage de granulats est effectué sous le bâtiment n° 1 (capacité : 2 500 m³) et le bâtiment n° 2 (capacité : 2 000 m³).

Article 2.4. Prévention du risque de pollution, d'envol de poussières

Les différents broyeurs sont équipés de systèmes d'aspiration, qui permettent de récupérer les poussières. Celles-ci sont dirigées vers un cyclo-filtre qui est placé en bordure du bâtiment d'affinage. Les poussières et textiles sont ensuite conditionnées en cellules dans l'attente de leur évacuation vers un centre de recyclage.

Le transport vers le centre de recyclage est réalisé à l'aide de camions semi-remorques bâchés.

Article 2.5. Mesures de prévention

Le site est équipé d'un outil autonome de surveillance de départ de feu et d'extinction immédiate tout au long de la zone critique du process d'affinage.

Article 2.6. Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur :

- les eaux de pluie sont collectées par une pompe de relevage de 200 m³/h et sont dirigées vers un bassin de 2 000 m³ (de capacité utile) servant de réserve incendie.
En cas d'incendie, les eaux d'extinction de feu retournent vers cette même réserve ;
- une pompe, un surpresseur et un mélangeur à mousse peuvent alimenter 2 lances (diamètre 80) équipées de 120 mètres de tuyau ;
- 1 800 litres de produit mouillant ;

- 1 000 m³ de terre et 2 chargeuses pour les mettre en place ;
- les bâtiments sont équipés d'extincteurs RIA, de lanterneaux automatiques pour évacuer la fumée ;
- une présence humaine est assurée 24 h/24, 7 jours sur 7 ;
- tous les personnels (temporaires comme permanents) reçoivent une formation incendie à leur arrivée, avec la documentation nécessaire.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Cuts pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Cuts fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier au préfet de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Cuts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société DELTA GOM

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de Cuts

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement S/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Localisation du site



installations



potentiellement combustibles



	Stockage de broyats en fosse enterrée	2 400 m ³	Stock 1
	Stockage de broyats en fosse de plein pied	2 000 m ³	Stock 2
	Stockage de granulats sous bâtiment n°1	2 500 m ³	Stock 3
	Stockage de granulats sous bâtiment n°2	2 000 m ³	Stock 4

